

COMMUNE DE SIERENTZ

PROCES VERBAL DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SIERENTZ DE LA SEANCE DU 16 JANVIER 2023

Le 16 janvier 2023 à 18h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué le 10 janvier 2023, s'est réuni en séance ordinaire, à l'école maternelle PICASSO, 09 rue Clémenceau, sous la présidence de Monsieur Pascal TURRI, Maire. La séance était retransmise en direct via le site internet de la ville de Sierentz.

Etaient présents :

Madame	Rachel SORET VACHET-VALAZ
Monsieur	Stéphane DREYER
Madame	Carole CHITSABESAN
Monsieur	Patrick GLASSER
Madame	Lauren MEHESSEM
Monsieur	Aimé FRANCOIS
Monsieur	Luc FUCHS
Monsieur	Pierre ENDERLIN
Madame	Françoise FUHRER
Madame	Sophie WELFELE
Madame	Manuelle LITZLER
Monsieur	Mathieu ROUX
Monsieur	Alexandre RITZENTHALER
Monsieur	Mathieu PETITPAIN
Monsieur	Nicolas ARBEIT
Monsieur	Nicolas KWAST
Madame	Jennifer GRUND
Madame	Marina SANCHEZ ORTIZ
Madame	Sylvie MACUR
Madame	Sandrine GUTEDEL
Monsieur	Xavier ILTIS (à partir du point 2)
Madame	Véronique BISSEL

Procuration :

Madame Mélody WACH donne procuration à Madame Rachel SORET VACHET-VALAZ
Madame Julie BENTZINGER donne procuration à Madame Lauren MEHESSEM
Monsieur Paul-Bernard MUNCH donne procuration à Madame Marina SANCHEZ ORTIZ
Monsieur Régis BELEY donne procuration à Madame Sandrine GUTEDEL

Absents et excusés et non représentés : /

Absents non excusés et non représentés : /

Secrétaire de séance : Madame Laurence MAIRE, Directrice Générale des Services

Monsieur le Maire ouvre la séance, salue cordialement tous les membres présents, la presse et le public. Il constate que le quorum est atteint.

Ordre du jour

1. Approbation du compte rendu de la séance du 15 décembre 2022
2. Affaires financières
 - 2.1 Affectation de dépenses
 - 2.2 Suppression du caractère obligatoire reversement produit communal de la taxe d'aménagement à l'EPCI Reversement d'une part du produit de la Taxe d'aménagement perçue par la commune à Saint-Louis Agglomération – Modification/Abrogation de la délibération n°2022-147 du 21 septembre 2022 suite au revirement de la loi sur l'obligation de reversement
3. Personnel – tableau des effectifs
 - 3.1 Création de poste
 - 3.1.1 Adjoint d'Animation territorial
4. Motion concernant la préservation du syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux sous la dénomination plus commune de « Brigades Verte d'Alsace »
5. Communications informations
 - 5.1 Compétences déléguées
 - 5.2 Divers-Décisions

En application de l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,

DESIGNE Madame Laurence MAIRE, Attachée Principale, faisant fonction de Directrice Générale des Services, en qualité de secrétaire de séance du Conseil Municipal.

1. APROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 15 DECEMBRE 2022

Le compte rendu de la séance 15 décembre 2022 a été transmis in extenso à tous les membres. Il est approuvé à l'unanimité.

2. AFFAIRES FINANCIERES

2.1 Affectation de dépenses

Sur proposition de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,

AFFECTE les biens ci-après à l'état de l'actif de la Commune :

N° compte	Libellé	Fournisseur	N° inventaire	Montant TTC
2158 PRO 502	ECRAN ELECTRIQUE ECOLE PICASSO	TSE	84/22M	871,20 €
2158 PRO 14	EXTRACTEUR POUR CTM	VINCENTZ SUD ALSACE	85/22M	2 132,40 €
2158 PRO 22	LUMINAIRES CABANONS MARCHÉ ST NICOLAS	France ENERGIE	86/22M	2 016,00 €
2158 PRO 22	CORBEILLES DE PROPLETE	SINEU GRAFF	87/22M	759,60 €
21568 PRO 03	EMULSEUR	MAGIRUS CAMIVA	88/22M	937,80 €
2158 PRO 26	SECHE LINGE	HYPER U	89/22M	419,00 €
2188 PRO 07	INSTRUMENTS DE MUSIQUE POUR MUSIQUE MUNICIPALE	OPHICLEIDE	90/22M	4 979,40 €
2158 PRO 14	MEULEUSE	BERNER	91/22M	887,76 €
21568 PRO 03	RANGERS SAPEURS POMPIERS	ESPACE PRO TECH	92/22M	1 834,00 €
2158 PRO 01	SYSTÈME DE MICRO SANS FIL	TSE	93/22M	8 769,55 €

2.2 Suppression du caractère obligatoire reversement produit communal de la taxe d'aménagement à l'EPCI Reversement d'une part du produit de la Taxe d'aménagement perçue par la commune à Saint-Louis Agglomération – Modification/Abrogation de la délibération n°2022-147 du 21 septembre 2022 suite au revirement de la loi sur l'obligation de reversement

L'article 15 de la Loi de Finances rectificative (LFR) pour 2022 prévoit que l'obligation de reversement d'une part de la taxe d'aménagement des communes aux EPCI, instaurée par l'article 109 de la Loi de Finances pour 2022, redevienne une simple faculté, comme cela était le cas auparavant.

En vertu de cette obligation, et par délibération du 10 octobre 2022 le Conseil municipal, à la suite de Saint-Louis Agglomération qui en avait adopté le principe par délibération du 21 septembre 2022, avait ainsi approuvé le principe de reversement suivant :

- 100 % du produit de la taxe perçue au titre des autorisations d'urbanisme délivrées pour les opérations situées dans les zones d'activités économiques intercommunales existantes et à venir (si elles sont soumises à taxe d'aménagement) ;
- 10 % du produit de la taxe perçue au titre de la délivrance de toutes les autres autorisations d'urbanisme hors zones d'activités intercommunales.

La modification introduite par la LFR 2022 ne rend pas automatiquement caduque les délibérations ainsi prises : les collectivités, communes et EPCI, doivent les modifier ou les rapporter dans un délai de 2 mois à compter de la promulgation de la loi, soit jusqu'au 1^{er} février 2023.

Saint-Louis Agglomération, par délibération du 14 décembre 2022, a ainsi décidé :

- d'une part de renoncer au reversement de 10 % du produit de la taxe perçue au titre de la délivrance de toutes les autorisations d'urbanisme hors zones d'activités intercommunales, reversement qui n'aurait pas été mis en place s'il n'avait été déclaré obligatoire ;
- et d'autre part, en accord avec les communes concernées, de conserver que le principe du reversement de 100 % du produit de la taxe perçue au titre des autorisations d'urbanisme délivrées pour les opérations situées dans les zones d'activités économiques intercommunales existantes et à venir (si elles sont soumises à taxe d'aménagement). Les zones d'activités de compétence intercommunale étant actuellement les suivantes :

Commune	Appellation de la ZAE ou ZAC
Attenschwiller	ZAE Les Forêts
Bartenheim	ZAE du Carrefour de l'Europe
Blotzheim	ZAE Mixte Haselaecker
Hégenheim	ZAE de Hégenheim (rue des Landes et rue des Métiers)
Hésingue	ZAE Liesbach ZAC du Technoparc
Huningue	ZAE du Kleinfeld ZAE de Huningue Nord (Avenue d'Alsace et rue du Rhin)
Kembs	ZAE rue de l'Artisanat
Saint-Louis	Quartier du Lys (Boulevard de l'Europe, rue Alexandre Freund et rue du Ballon) Zac EuroEastPark
Schlierbach	ZAE de Schlierbach
Sierentz	ZAE Landstrasse ZAE Hoell
Village-Neuf	ZAE de Village-Neuf (Boulevard d'Alsace, rue du Rhône, rue des Artisans et rue des Etangs)

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,

ABROGE la décision de reversement d'une part de 10 % du produit de la taxe perçue au titre de la délivrance de toutes les autorisations d'urbanisme hors zones d'activités intercommunales ;

DECIDE d'approuver le principe unique de reversement de 100% de la taxe d'aménagement perçue par la commune de Sierentz à Saint-Louis Agglomération au titre des autorisations d'urbanisme délivrées pour les opérations situées dans les zones d'activités économiques intercommunales existantes sur son ban (telles que détaillées ci-dessus) et à venir (si elles sont soumises à taxe d'aménagement) ;

DECIDE que ce recouvrement sera calculé sur la base des produits perçus par les communes concernées à partir du 1^{er} janvier 2023 ;

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer la convention fixant les modalités de reversement telle que proposée en annexe de la présente délibération, et ses éventuels avenants, au titre des zones d'activités intercommunales ;

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3. PERSONNEL COMMUNAL – TABLEAU DES EFFECTIFS

3.1 Création de poste

3.1.1 Adjoint d'Animation territorial

Vu le fonctionnement de l'accueil périscolaire/CLSH « Les Barbapapas », ainsi que l'accroissement du nombre d'enfants accueillis à la rentrée 2022/2023 ;

Considérant qu'au regard des normes d'encadrement en vigueur, il convient de créer des postes supplémentaires pour assurer l'accueil ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,

CREE au tableau des effectifs, pour le service Périscolaire et Centre de Loisirs sans Hébergement, un poste d'Adjoint d'animation à Temps non complet 21.84/35ème (IB 367/432) à compter du 27 février 2023 ;

MODIFIE le tableau des effectifs en ce sens ;

INSCRIT au budget les crédits nécessaires ;

AUTORISE le Maire à signer tous documents en ce sens.

4. MOTION CONCERNANT LA PRESERVATION DU SYNDICAT MIXTE DES GARDES CHAMPETRES INTERCOMMUNAUX SOUS LA DENOMINATION PLUS COMMUNE DE « BRIGADE VERTE D'ALSACE »

La Commune de Sierentz adhère au dispositif du Syndicat Mixte des gardes champêtres intercommunaux sous la dénomination plus commune de « Brigade Verte d'Alsace ».

Le Conseil Municipal de la Commune de Sierentz réuni le 16 janvier 2023, manifeste son inquiétude face au sort qui risque d'être réservé au corps de gardes champêtres par le Ministère de l'Intérieur, et souhaite par la présente motion intervenir rapidement afin d'éviter une situation irréversible.

La loi « pour une sécurité globale préservant les libertés » publiée au Journal Officiel le 26 mai 2021 présentait un enjeu majeur et avait pour objectif de renforcer et clarifier les échanges et la coopération des forces de l'ordre sur le territoire national de nature à n'entraîner aucune confusion avec les moyens utilisés par les autres forces de l'ordre.

Lors de l'examen de cette loi, les parlementaires ont été particulièrement attentifs aux divers besoins des gardes champêtres en termes de missions, de compétences et de moyens ce qui a permis certains aboutissements tels, le port de caméra individuelle, la tenue et l'équipement du garde champêtre...

A cette fin, la Fédération Nationale des Gardes Champêtres a transmis au service en charge de la rédaction des arrêtés, la DLPJ (Direction des libertés publiques et des affaires juridiques) un cahier des charges reprenant notamment les spécificités de la Brigade Verte d'Alsace. Depuis l'origine, l'uniforme du garde champêtre de la Brigade Verte est de coloris vert et le service est ainsi reconnu et identifié sur le territoire et ne fait l'objet d'aucune confusion avec les autres services de police.

Cependant, nous venons d'apprendre, de manière officieuse que les arrêtés susmentionnés sont en passe d'être publiés et que la DLPJ s'opposerait notamment à l'appellation « police rurale » dont les gardes champêtres ont la charge depuis 1791, sur leur uniforme, carte professionnelle et véhicules.

De ce fait n'étant plus à leur sens un service de police, le classement de leur véhicule en Véhicule d'Intérêt Général Prioritaire ne serait pas nécessaire (contrairement aux Policiers Municipaux).

Aujourd'hui les élus éprouvent une réelle crainte de voir disparaître l'identification propre au garde champêtre pour être calquée sur celle des agents de police municipale, faisant ainsi abstraction des mentions spécifiques concernant le droit de suite et de réquisition prévus par la loi, particularités qui démarquent notoirement le garde champêtre du policier municipal. (Réquisition de la force publique prévue à l'article L.172-10 du Code de l'Environnement et art 24 du Code de procédure pénale)

La parution de ces arrêtés serait fort regrettable et pénalisante pour le corps de gardes champêtres dans sa globalité.

Avec une durée d'existence de plus de 3 décennies, la Brigade Verte d'Alsace est devenue un véritable modèle de mutualisation, elle avoisine aujourd'hui les 80 gardes champêtres qui rayonnent sur environ 380 communes. Notons que le Dispositif, unique en son genre, est en plein essor et se développe actuellement sur l'ensemble du territoire de la Collectivité Européenne d'Alsace.

Par ailleurs, les élus souhaitent interpeller les pouvoirs publics sur le statut social des gardes champêtres, qui relève du niveau de rémunération de la catégorie C, alors qu'ils ont vu leurs compétences alignées à la hauteur de celles des inspecteurs de l'Office Français de la Biodiversité. Par la diversité de leurs compétences sur le plan sécuritaire et environnementale et disposant de prérogatives judiciaires élargies ils sont régulièrement conduits à rédiger des actes administratifs (arrêtés municipaux, écrits judiciaires, ...), le recrutement est particulièrement ciblé car il s'agit d'une profession au profil nécessitant des connaissances particulières et qui requiert un niveau d'études supérieures, il n'est plus concevable pour ces hommes et ces femmes d'être cantonnés à la catégorie C, alors qu'ils disposent d'une polyvalence notable.

Compte tenu de ces éléments,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité, souhaite affirmer :

- Son indéfectible attachement au fonctionnement d'une structure qui a fait ses preuves depuis plus de 30 ans de par la diversité de ses missions, sa capacité d'adaptation aux exigences diverses, ainsi que par sa proximité et sa disponibilité au service des élus et de la population ;
- Sa volonté de préserver le corps de gardes champêtres, et ses particularités, dont la présence s'avère particulièrement utile pour répondre et résoudre de nombreuses problématiques rencontrées par les Maires, notamment ruraux, face à la montée des incivilités et d'une délinquance rurale aux multiples facettes. Par leur connaissance fine de la population locale et de la géographie communale, ils démontrent quotidiennement leur utilité dans de nombreux domaines, y compris du lien social.

5. COMMUNICATIONS INFORMATIONS

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises dans son champ de compétence des matières que lui a déléguées le Conseil Municipal dans sa séance du 8 juin 2020 et celle du 14 septembre 2020, pour les points ci-après :

5.1 Compétences déléguées

- **DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER**

Ont été prononcées les renonciations au droit de préemption urbain sur les immeubles suivants :

Section	Parcelle	Superficie	Adresse	Type de bien
13	241,242,243 et 302	8a92ca	Rue Clémenceau	Terrain à bâtir
9	280 et 283	79a 92ca	50 rue Rogg Haas	Appartement
10	490,503 et 504	17a 18ca	2a rue du Chemin de Fer	Appartement
9	98,99,563 et 594	63a 65ca	19 rue Rogg Haas	Appartement
11	106	4a 22ca	Rue du Maréchal Joffre	Maison individuelle
9	712	6a 17ca	20 rue Georges Brassens	Maison individuelle
9	98,99,563 et 594	63a 65ca	19 rue Rogg Haas	Appartement

LE CONSEIL MUNICIPAL EN PREND ACTE.

5.2 Divers-Décisions

➤ **Convention de mise à disposition par la préfecture d'un dispositif mobile de recueil des données pour les demandes de titres d'identité**

Une convention a été signée entre le Maire et le Préfet en date du 04 janvier 2023 pour la mise à disposition par la préfecture d'un dispositif mobile de recueil des données pour les demandes de titres d'identité.

L'objet de cette convention est la mise en place de la réservation et du transport itinérant du dispositif de recueil (DR) mobile destiné à délivrer des titres d'identités au sein du département.

➤ **Retour sur le repas des aînés**

130 personnes âgées à partir de 70 ans étaient présentes ce dimanche 15 janvier pour cet évènement et 15 personnes du conseil municipal et des agents de la commune ont apporté leur aide. La journée a été un très bon moment d'échange. Monsieur Aimé FRANCOIS remercie toutes les personnes présentes pour l'organisation de cette journée. Monsieur le Maire s'associe à ces remerciements et rappelle que les vœux du maire se tiendront le jeudi 19 novembre à l'Agora comme cela se faisait avant la survenue du COVID.

➤ **Divers**

Madame Marina SANCHEZ-ORTIZ demande ce qu'il en est de la démolition de la casemate au quartier des Hirondelles, de quand date le permis de démolir et ce qu'il y aura à la place. Monsieur le Maire explique que cette parcelle est comprise dans le lotissement de l'Envol des Hirondelles et que le permis d'aménager comprenait cette démolition, délivré en son temps bien avant ce nouveau mandat. La démolition de la casemate était déjà prévue au titre du permis d'aménager. L'association des casemates a été sollicitée il y a bien plus d'un an avec son président, en présence d'un adjoint. Après avoir recensé les ouvrages militaires du ban de Sierentz, il est apparu que cet ouvrage n'a pas été identifié comme un ouvrage intéressant. Il s'agit d'ailleurs d'une propriété privée qui n'appartient pas à la commune et rien ne permet à la commune de s'y opposer. Madame Rachel SORET VACHET-VALAZ

précise que le Président de la Société d'Histoire Paul-Bernard MUNCH avait été sollicité l'année dernière pour faire un diagnostic en vue de savoir si des éléments pouvaient être récupérés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Maire, lève la séance à 18h55.

**Tableau des signatures pour l'approbation du
Procès-verbal de délibération du Conseil Municipal de la Commune de Sierentz
de la séance du 16 janvier 2023**

A Sierentz, le 06 février 2023
Le Maire,
Pascal TURRI



A Sierentz, le 06 février 2023
Le secrétaire de séance,
Laurence MAIRE

